

CONVENTION entre
Le SYMO et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Cette convention concerne les domaines de l'éducation de la culture scientifique et technique qui font appel à des intervenants extérieurs **rétribués**, lors d'interventions régulières.

Entre : **le SYMO** syndicat mixte ouvert pour la restauration collective, représenté par : Madame la Présidente
Mission du SYMO : Le Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective regroupant les communes de Nevers, Fourchambault, Coulanges-les-Nevers, Pougues-les-Eaux et le Conseil Général de la Nièvre, produit et distribue les repas destinés aux enfants des écoles maternelles et élémentaires.

et **l'Etat** représenté par : Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Le SYMO poursuit, dans le cadre de l'Espace du Goût, plusieurs objectifs :

- Permettre aux enfants de développer leurs compétences alimentaires sensorielles et nutritionnelles
- Aider l'enfant à se construire en lui faisant prendre conscience de son identité sensorielle
- Faire de l'Enfant « un mangeur critique » qui connaît et comprend les mécanismes du goût
- Susciter sa curiosité pour les aliments et mets nouveaux et lutter ainsi contre la néophobie alimentaire.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

Ces modules concrets et ludiques mis en place en collaboration avec les enseignants, co-animés avec les enseignants, comprendront des séquences permettant aux enfants de toucher, transformer et réaliser des préparations alimentaires liées à chaque module ; alliant ainsi savoir et savoir-faire. Les enseignants définiront les objectifs d'apprentissage en lien avec les programmes. En fonction des modules, la priorité sera donnée au cycle 2 ou au cycle 3.

L'espace du goût sollicitera la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale pour un temps de concertation régulier (au moins une fois par an) afin de :

- Amender, faire évoluer les projets existants et en élaborer de nouveaux
- Etudier les demandes des écoles, les propositions de l'espace du goût
- Veiller à la cohérence pédagogique des projets

La mise en œuvre des projets ne donnera pas lieu à un engagement financier de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

Toute intervention d'un intervenant extérieur répond à une demande de l'école et s'inscrit dans le **projet d'école, de cycle**. Elle fait l'objet d'un **projet spécifique** élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant. Elle doit permettre aux élèves d'acquérir des compétences spécifiques, générales et des connaissances conformément aux programmes d'enseignement en vigueur.

Le directeur de l'école, en concertation avec les enseignants et l'intervenant extérieur, arrête la(les) classe(s), le nombre d'élèves, le nombre de séances, le volume horaire, le(les) lieux(x) des activités, l'organisation pédagogique.

Les contenus d'enseignement et la ou les production(s) éventuelle(s) doivent apparaître clairement dans le **projet pédagogique**, soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Le document « Interventions régulières, domaines artistiques et culturels » niveau 3 doit être renseigné.

En cas d'ajournement de l'intervention, l'intervenant et /ou l'enseignant se préviennent dans les meilleurs délais.

L'activité doit être gratuite pour tous les élèves.

ARTICLE 3 : ROLE ET RESPONSABILITE DE CHACUN

L'enseignant **reste le responsable pédagogique de la classe**. Il a défini, dans le projet, l'organisation de la séance et a réparti précisément les tâches. Il doit savoir constamment où sont les élèves et avec quel(s) adulte(s).

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant et la co-intervention (enseignant/intervenant) doit être privilégiée.

L'intervenant apporte une compétence technique, complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SECURITE

L'intervenant ne saura se soustraire à sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité des élèves et il prendra les mesures d'urgence qui s'imposeront. **La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée.**

ARTICLE 5 : AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS

L'agrément des intervenants extérieurs est nominatif et valable pour une année scolaire, à la demande de la Présidente du SYMO, à adresser à la DSDEN en début d'année scolaire (voir formulaire en annexe). Il peut, le cas échéant, être suspendu à tout moment en cas de dysfonctionnements liés à la sécurité ou au non-respect des tâches définies préalablement.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour l'année scolaire en cours et renouvelable par tacite reconduction. La décision de ne pas reconduire la convention ou de la dénoncer est prise sur l'initiative d'une des deux parties par notification écrite.

La Présidente du SYMO

Le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Nièvre

A....., le.....

A....., le.....

Signature

Signature

approuvent les termes de la présente convention.